

DECRET

Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

NOR: DEVP0922126D

Version consolidée au 7 mai 2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets ;

Vu la directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ;

Vu la directive 2004/57/CE de la Commission du 23 avril 2004 sur l'identification des articles pyrotechniques et de certaines munitions aux fins de la directive 93/15/CEE du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et L. 2353-1 et le titre V du livre III de la partie II de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II : CONFORMITE AUX EXIGENCES ESSENTIELLES DE SECURITE

Article 4

Les produits entrant dans le champ d'application du présent décret ne peuvent être mis sur le marché à titre onéreux ou gracieux, stockés en vue de leur mise sur le marché, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes aux exigences essentielles de sécurité fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Cette conformité est évaluée dans les conditions définies aux articles 6 à 14. Elle est attestée par un marquage de conformité tel que prévu à l'article 22.

Article 5

La conformité d'un produit est évaluée à chaque transformation du produit susceptible de modifier les dangers qu'il présente.

Article 6

Est présumé conforme aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article 4 tout produit qui satisfait, aux normes le concernant dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française, couvrant ces exigences et transposant les normes européennes harmonisées.

En l'absence de normes harmonisées, la conformité aux normes et spécifications techniques nationales est réputée concourir à la satisfaction des exigences essentielles de sécurité.

Est également présumé conforme aux exigences essentielles de sécurité tout produit qui satisfait, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, aux procédures d'évaluation prévues par les réglementations transposant, dans le droit interne de l'Etat où elles ont été accomplies, les dispositions des directives 93/15/CEE du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil et 2007/23/CE du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques.

Article 7

Lorsqu'un produit n'est conforme qu'à une partie des normes mentionnées à l'article 6, il n'est présumé conforme qu'à celles des exigences essentielles de sécurité qui correspondent à cette partie.

Lorsque les normes mentionnées à l'article 6 ne correspondent qu'à une partie des

exigences essentielles de sécurité à respecter, un produit conforme à ces normes n'est présumé conforme qu'à celles des exigences essentielles de sécurité ainsi satisfaites.

Article 8

S'il entend bénéficier de la présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité par référence aux normes mentionnées à l'article 6, un fabricant peut choisir d'utiliser toute solution technique qui répond à ces normes.

S'il ne souhaite pas bénéficier d'une telle présomption, il lui incombe d'apporter la preuve que la solution technique utilisée répond aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 4.

Article 9

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle définit les procédures et les modalités d'évaluation de la conformité d'un produit aux exigences essentielles de sécurité. Ces procédures sont définies par référence aux modules d'évaluation de la conformité mentionnés en annexe au présent décret.

Le fabricant choisit les procédures appliquées, qui sont alors mises en œuvre par les organismes habilités visés à l'article 15 ou par lui-même sous le contrôle de ces organismes.

Le ministre chargé de la sécurité industrielle peut, à tout moment, notamment lors de la mise sur le marché du produit, demander au fabricant la communication des documents attestant la conformité du produit et des rapports relatifs à ce produit, émis par les organismes habilités visés à l'article 15 dans le cadre de ces procédures, ainsi que de la documentation technique visée à l'article 10.

Une même demande d'évaluation de la conformité d'un produit ne peut être introduite auprès de plusieurs organismes visés au premier alinéa de l'article 15.

Article 10

En vue de l'évaluation de la conformité d'un produit aux exigences essentielles de sécurité, le fabricant établit une documentation technique. Il tient à disposition du ministre chargé de la sécurité industrielle, pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit, cette documentation et, le cas échéant, la documentation relative au système de contrôle de qualité mis en place. Il conserve pendant la même durée une copie des documents attestant la conformité du produit et de leurs compléments.

Les modalités d'application du présent article, notamment la liste des pièces constituant la documentation technique sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Article 11

Lorsque, lors d'un audit réalisé par l'un des organismes habilités visés à l'article 15 en application des procédures d'évaluation de la conformité, celui-ci conclut au défaut de respect par le produit des règles techniques applicables, à une mauvaise application du système de qualité ou à son obsolescence, il prend les mesures qui s'imposent en fonction des défauts constatés et informe le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Les mesures susvisées peuvent consister notamment en une augmentation de la fréquence de prélèvement d'échantillons, des visites inopinées, le retrait de l'approbation du système de qualité ou l'annulation du document attestant la conformité du produit aux exigences essentielles de sécurité.

La décision est prise après que le titulaire de ce document a été appelé à présenter ses observations.

Dans le cas d'une décision consécutive au défaut de respect des règles techniques applicables, l'organisme habilité informe de sa décision le ministre chargé de la sécurité industrielle et les autres organismes visés au premier alinéa de l'article 15.

Article 12

Le fabricant du produit est tenu de permettre, aux fins de contrôle, l'accès à ses installations, notamment de fabrication, d'essais et de stockage, aux agents des organismes habilités chargés du contrôle des produits.

Article 13

Les articles pyrotechniques font l'objet de la part du fabricant d'une proposition de classement dans une catégorie selon le type d'utilisation, la destination et le niveau de risque ainsi que le niveau sonore lors de l'utilisation. Les organismes habilités mentionnés à l'article 15 confirment ce classement dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'article 9.

Les catégories sont les suivantes :

a) Artifices de divertissement :

— catégorie 1 : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;

— catégorie 2 : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;

— catégorie 3 : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;

— catégorie 4 : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont

destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, telles que définies à l'article 28 (normalement désignés par l'expression « artifices de divertissement à usage professionnel ») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

b) Articles pyrotechniques destinés au théâtre :

— catégorie T1 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible ;

— catégorie T2 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, telles que définies à l'article 28.

c) Autres articles pyrotechniques :

— catégorie P1 : articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un danger faible ;

— catégorie P2 : articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, telles que définies à l'article 28.

Article 14

Si le fabricant n'est pas établi dans l'Union européenne, l'importateur du produit, son mandataire ou toute personne responsable de la mise sur le marché du produit s'assure que le fabricant a respecté les obligations qui lui incombent en application du présent décret et des textes pris pour son application, ou assume lui-même lesdites obligations. Ces personnes peuvent être tenues pour responsables en ce qui concerne lesdites obligations.

TITRE III : ORGANISMES HABILITES

Article 15

L'évaluation de la conformité d'un produit aux exigences essentielles de sécurité est demandée par le fabricant à l'un des organismes figurant sur la liste établie par la Commission européenne en application de la directive 93/15/CEE du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ou de la directive 2007/23/CE du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne ou sur le site internet de la Commission européenne.

Ces organismes, lorsqu'ils n'ont pas été habilités dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sont habilités et contrôlés par le ministre chargé de la sécurité industrielle, dans les conditions et selon les modalités et critères qu'il fixe par arrêté. Cet arrêté précise par ailleurs le contenu du dossier qui lui est adressé en vue de cette habilitation.

L'habilitation peut être délivrée pour une durée limitée.

Elle précise le champ des missions et produits pour lequel l'organisme est habilité et attribue à chacun d'eux un numéro d'identification.

Article 16

Tout organisme habilité doit, dans un délai d'un an à compter de la date de l'habilitation mentionnée à l'article 15, être accrédité au titre des normes pertinentes dans les séries NF EN ISO 45000 et NF EN ISO 17000 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme d'accréditation signataire d'un accord conclu dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Le défaut d'accréditation entraîne le retrait de l'habilitation.

Article 17

Tout organisme habilité souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 18

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle définit les documents et les informations que doivent transmettre les organismes habilités au ministre chargé de la sécurité industrielle, à la Commission européenne et aux autres organismes visés au premier alinéa de l'article 15.

Article 19

Le personnel d'un organisme habilité est, sauf à l'égard du ministre chargé de la sécurité industrielle et des agents assermentés agissant au nom de celui-ci, astreint à une obligation de confidentialité dans le cadre de ses activités, en ce qui concerne notamment les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont il pourrait avoir connaissance lors des interventions et vérifications.

Le retrait de l'habilitation ne met pas fin à cette obligation.

Article 20

Lorsqu'un organisme habilité a recours à d'autres organismes ou laboratoires dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article 9, ces derniers laissent libre accès à leurs installations, à des fins de contrôle, aux agents du premier.

Article 21

L'habilitation peut être suspendue ou retirée, partiellement ou totalement, par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, en cas de manquement constaté aux

dispositions du présent décret ou des textes pris pour son application, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet après un délai de deux mois.

En cas de suspension ou de retrait d'habilitation, les documents délivrés par l'organisme attestant la conformité de produits demeurent valides sauf si l'existence d'un risque imminent et direct pour la santé ou la sécurité publiques est établi.

TITRE IV : MARQUAGE ET ETIQUETAGE

Article 22

La conformité d'un produit aux dispositions du présent décret est attestée par la présence d'un marquage « CE » de conformité apposé par le fabricant sous sa responsabilité. Ce marquage est visible, lisible et indélébile. Il est apposé sur le produit ou, si cela n'est pas possible, sur une étiquette fixée sur celui-ci ou, si aucune des deux premières méthodes n'est réalisable, sur l'emballage. L'étiquette est conçue de manière à ne pas pouvoir être réutilisée.

Les modalités d'application du présent article, notamment les caractéristiques du marquage, sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Article 23

Lorsque des produits soumis au présent décret sont également soumis à d'autres réglementations prises en application de directives européennes et imposant le marquage « CE », celui-ci ne peut être apposé que si ces produits satisfont également aux exigences de ces autres réglementations.

Toutefois, lorsque certaines de ces réglementations laissent au fabricant le choix, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage « CE » indique la conformité des produits aux seules réglementations que le fabricant déclare avoir appliquées ; dans ce cas, les références de la publication de ces réglementations au Journal officiel de la République française sont indiquées sur les documents, notices ou instructions qui accompagnent ces produits.

Article 24

L'apposition, sur un produit soumis au présent décret, de marquages ou inscriptions susceptibles, par leur signification ou leur apparence, d'induire une confusion avec le marquage de conformité est interdite. D'autres marquages peuvent y être apposés à condition qu'ils ne réduisent ni la visibilité ni la lisibilité du marquage de conformité.

Article 25

Les fabricants munissent les articles pyrotechniques d'un étiquetage visible, lisible et indélébile, dans la langue du pays dans lequel le produit sera mis sur le marché,

permettant d'identifier l'origine de l'article et portant les prescriptions particulières de sécurité à respecter lors de son stockage, de sa mise sur le marché et de son utilisation.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle définit le contenu et la forme de cet étiquetage. Il prévoit les dispositions particulières applicables aux articles pyrotechniques destinés aux véhicules.

Article 26

Les produits sont accompagnés d'une notice d'emploi comportant les informations relatives à leur destination, à leur fonctionnement et les recommandations liées à leur mise en œuvre. Cette notice accompagne le produit durant toute sa durée de vie et est mise à jour en tant que de besoin en fonction des évolutions du produit. Elle est rédigée en français.

Cette notice peut constituer une partie des fiches de données de sécurité diffusées avec les produits en application de la réglementation en vigueur.

TITRE V : MODALITES DE DELIVRANCE AUX PERSONNES

Article 27

Les articles pyrotechniques ne peuvent être vendus ou cédés de toute autre manière à des consommateurs dont l'âge est inférieur à 18 ans et, en ce qui concerne les artifices de divertissement de catégorie 1, à 12 ans.

Les distributeurs vérifient que le produit porte le ou les marquages de conformité obligatoires et est accompagné des documents exigés au titre du présent décret correspondant au produit vendu : notice d'emploi et documents attestant la conformité du produit aux exigences essentielles de sécurité.

Article 28

Les fabricants, importateurs et distributeurs ne peuvent vendre ou céder de toute autre manière les artifices de divertissement de la catégorie 4, les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et les articles pyrotechniques de la catégorie P2 à une personne ne pouvant justifier que seules des personnes possédant les connaissances particulières définies ci-après en assureront la manipulation ou l'utilisation.

Sans préjudice des autres réglementations applicables concernant la formation relative à la mise en œuvre de ces produits, ne sont autorisées à manipuler ou utiliser les articles pyrotechniques des catégories 4, T2 et P2 que les personnes physiques titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Cet agrément est délivré sur la base d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du même ministre et établi sur la base d'un cahier des charges validé par celui-ci et après une évaluation de ce dossier par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques.

L'agrément des organismes est délivré pour une période de cinq ans renouvelable.

Les organismes transmettent annuellement au ministre chargé de la sécurité industrielle la liste des personnes ayant obtenu un certificat de formation ou une habilitation.

Les opérations de manipulation subordonnées à la détention d'un certificat de formation ou d'une habilitation, les connaissances requises, les modalités relatives au contenu des formations et à leur organisation, les conditions d'agrément des organismes ainsi que le contenu et les modalités de délivrance et de reconnaissance des certificats de formation et des habilitations ainsi que de leur durée de validité sont définis par un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Le ministre chargé de la sécurité industrielle fixe par arrêté la liste des organismes et des formations réputés satisfaire aux exigences du présent article.

Sont également autorisées à manipuler ou utiliser les articles pyrotechniques des catégories 4, T2 et P2 les personnes qui y ont été autorisées par un autre Etat membre de l'Union européenne en application d'une réglementation transposant dans cet Etat les dispositions de la directive 2007/23/CE du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques.

TITRE VI : CONTROLES ET SANCTIONS

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 44

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - Titre Ier : Dispositions relatives à l'agrément... (VT)
- Modifie Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 1 (VD)
- Abroge Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 10 (VT)
- Abroge Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 11 (VT)
- Abroge Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 12 (VT)
- Abroge Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 13 (VT)
- Abroge Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 14 (VT)
- Modifie Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 16 (VD)
- Modifie Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 19 (VD)
- Abroge Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 23 (VT)
- Abroge Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 23-1 (VT)
- Abroge Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 24 (VT)
- Modifie Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 28 (VD)
- Abroge Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 3 (VT)
- Abroge Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 4 (VT)
- Abroge Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 5 (VT)
- Abroge Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 6 (VT)
- Abroge Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 7 (VT)

- Abroge Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 8 (VT)
- Abroge Décret n°90-897 du 1 octobre 1990 - art. 9 (VT)

Article 45

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Code de la défense. - Annexes mentionnées aux articles R. 2352-50, R.... (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. Annexe I (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. Annexe II (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. Annexe III (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. Annexe IV (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. Annexe V (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. Annexe VI (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. Annexe VII (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. Annexe VIII (VT)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-100 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-101 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-102 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-104 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-105 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-106 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-107 (V)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-108 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-110 (V)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-113 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-117 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-120 (V)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-122 (VD)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-124 (VT)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-22 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-26 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-34 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-39 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-47 (VD)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-48 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-49 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-50 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-51 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-52 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-53 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-54 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-55 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-56 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-57 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-58 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-59 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-60 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-61 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-62 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-63 (VT)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-64 (VD)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-65 (VT)

- Abroge Code de la défense. - art. R2352-66 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-67 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-68 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-69 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-70 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-71 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2352-72 (VT)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-89 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-90 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-92 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-93 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-97 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-98 (VD)
- Modifie Code de la défense. - art. R2352-99 (VD)
- Abroge Code de la défense. - art. R2353-3 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2353-4 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2353-5 (VT)
- Abroge Code de la défense. - art. R2353-6 (VT)

Article 46

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Code de l'environnement - Section 2 : Installations de produits explosifs (VT)
- Abroge Code de l'environnement - art. R517-9 (VT)

Article 47

I. — Les articles 1er à 3 et 29 à 46 du présent décret sont applicables à compter du 4 juillet 2010.

II. - Les articles 4, 5 et 22 à 28 du présent décret sont applicables à compter du :

— 4 juillet 2010, en ce qui concerne les artifices de divertissement des catégories 1, 2 et 3 et les produits fabriqués en unité mobile de fabrication d'explosifs ;

— 4 juillet 2013, en ce qui concerne les artifices de divertissement de la catégorie 4 et les autres articles pyrotechniques.

Toutefois, les agréments délivrés avant ces dates en application des dispositions du chapitre II du titre V du livre III de la partie 2 du code de la défense, du décret du 1er octobre 1990 susvisé ou des articles 33 à 41 du présent décret, poursuivent leurs effets jusqu'à leur terme, sans pouvoir dépasser le 4 juillet 2017 ou, pour les articles pyrotechniques destinés aux véhicules, le 4 juillet 2028.

Article 48

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

MODULES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ APPLICABLES

APPELLATION	DÉFINITION	NIVEAU d'évaluation de la conformité	INTERVENTION D'UN ORGANISME
Module B Examen CE de type	Partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme habilité constate et atteste qu'un exemplaire représentatif de la production considérée satisfait aux exigences appropriées définies en application du présent décret.	Conception des produits	Un organisme habilité examine la documentation technique, effectue ou fait effectuer les essais et examens nécessaires, et délivre une attestation d'examen CE de type si l'exemplaire représentatif de la production considérée satisfait aux exigences applicables. L'organisme peut demander des échantillons supplémentaires si le programme d'essais le requiert.
Module C Conformité au type	Partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant assure et déclare que les produits concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux	Fabrication des produits	Un organisme habilité effectue des contrôles du produit à intervalles aléatoires pour vérifier la conformité au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type. L'organisme prend les mesures appropriées en cas de non-

	exigences appropriées définies en application du présent décret.		conformité des échantillons de produit examiné.
Module D Assurance qualité de la production	Partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant assure et déclare que les produits concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences appropriées définies en application du présent décret, sur la base de l'assurance de la qualité de la production.	Fabrication des produits	Un organisme habilité approuve le système qualité du fabricant s'il assure la conformité au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et la conformité des produits. Il en assure la surveillance.
Module E Assurance qualité du produit	Partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant assure et déclare que les produits concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences appropriées définies en application du présent décret sur la base de l'assurance de la qualité de l'inspection et de l'essai du produit fini.	Fabrication des produits	Un organisme habilité approuve le système qualité du fabricant s'il assure la conformité au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et la conformité des produits aux exigences applicables. Il en assure la surveillance.
Module F Vérification sur produit (produits explosifs)	Partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant assure et déclare que les produits sont	Fabrication des produits	Un organisme habilité effectue ou fait effectuer les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité des

hors articles pyrotechniques)	conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences appropriées définies en application du présent décret.	produits au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences applicables. Les examens et essais sont effectués, sur chaque produit. L'organisme appose son symbole d'identification sur chaque produit et établit une attestation de conformité.	
Module G Vérification à l'unité	Procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant assure et déclare qu'un produit fabriqué à l'unité est conforme aux exigences appropriées définies en application du présent décret.	Conception et fabrication des produits	Un organisme habilité effectue ou fait effectuer les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité du produit aux exigences applicables. Il appose son numéro d'identification et établit une attestation de conformité.
Module H Assurance générale de qualité (artifices de divertissement de la catégorie 4)	Procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant assure et déclare que les produits concernés sont conformes aux exigences appropriées définies en application du présent décret, sur la base de l'assurance de la qualité de la conception, de la production, de l'inspection finale et de l'essai du produit fini.	Conception et fabrication des produits	Un organisme habilité approuve le système qualité du fabricant s'il assure la conformité au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et la conformité des produits aux exigences applicables. Il en assure la surveillance.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,

Jean-Louis Borloo

La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice Hortefeux